



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 97 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2013329-0001 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Rivesaltes les 21 et 23 décembre 2013 entre 9h30 et 18h30 ainsi que le 24 décembre entre 9h30 à 13h15	1
---	---

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013308-0013 - Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique "Barrage de la Vigne d'en Désiré" sur le ravin des Gourgues à Pézilla- la- Rivière en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007	7
Arrêté N °2013308-0014 - Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de l'Agouille de la Mar "Digue Saint Cyprien / Canet- en- Roussillon Sud" sur l'Agouille de la Mar à Saint- Cyprien et Canet- en- Roussillon en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007	12
Arrêté N °2013308-0015 - Arrêté portant classement de deux ouvrages hydrauliques du bassin versant de l'Agouille de la Mar "Digues Bages Nord et Sud" à Bages en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007	19
Arrêté N °2013308-0016 - Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de l'Agouille de la Mar "Digue Montescot Nord" à Montescot en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007	26
Arrêté N °2013308-0017 - Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de l'Agouille de la Mar "Digue Montescot / Corneilla- del- Vercol Sud" sur l'Agouille de la Mar à Montescot et Corneilla- del- Vercol	33
Arrêté N °2013329-0013 - Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pézilla- la- Rivière	40
Arrêté N °2013329-0014 - Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villeneuve- la- Rivière	44
Arrêté N °2013329-0015 - Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Baho	48
Arrêté N °2013329-0016 - Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint- Estève	52

Partenaires

Arrêté N °2013329-0008 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Luna	56
---	----

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2013329-0007 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer, M Y Eclipse	63
Arrêté N °2013329-0009 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer, M Y Meduse	70
Arrêté N °2013329-0010 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer, M Y Octopus	77
Arrêté N °2013329-0011 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer, M Y Tatoosh	84

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013329-0004 - arrêté modifiant l'arrêté n °2013225-0003 du 13 août 2013 modifié portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014	91
---	----

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013329-0023 - autorisant M. Jean- Jacques PUY à porter une arme de catégorie B au cours de ses missions de convoyeur de fonds	93
--	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013329-0006 - AP autorisation pénétrer dans les propriétés privées pour études nécessaires à élargissement A9	96
--	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2013324-0010 - Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire des voies forestières du Llech, Balaig et Mariailles en forêt domaniale du Canigou	100
---	-----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2013329-0018 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : SARL UNIVERS DU SERVICE A LA PERSONNE (USAPL) Résidence le Pôle Boulevard du 14 juillet 66420 LE BARCARES et son établissement secondaire 70, avenue du Roussillon 66750 SAINT CYPRIEN représentés par Mme VERNHES en sa qualité de gérante.	104
Autre N °2013329-0017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL UNIVERS DU SERVICE A LA PERSONNE (USAPL) Résidence le Pôle Boulevard du 14 juillet 66420 LE BARCARES et son établissement secondaire 70, avenue du Roussillon 66750 SAINT CYPRIEN représentés par Mme VERNHES en sa qualité de gérante.	109

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013329-0001

signé par
Directeur DDTM

le 25 Novembre 2013

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de
Rivesaltes les 21 et 23 décembre 2013 entre
9h30 et 18h30 ainsi que le 24 décembre entre
9h30 à 13h15



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVOCER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé;

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

Vu les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés;

Vu la demande du 14 novembre 2013 présentée par la société TRAINBUS;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire en date du 14 novembre 2013;

Vu l'avis de la commune de Rivesaltes en date du 14 novembre 2013;

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 21 novembre 2013;

Vu l'avis du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 20 novembre 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société TRAINBUS, sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles Sur Mer, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques l'ensemble des petits trains routiers listés dans le tableau ci-joint en annexe, sur la commune de Rivesaltes et sur le parcours ci-joint en annexe, les 21 et 23 décembre 2013 de 9h30 à 18h00 ainsi que le 24 décembre 2013 de 9h30 à 13h1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

ARTICLE 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

En dehors des besoins d'exploitation du service, les déplacements sans voyageurs, hors agglomération, sont soumis aux conditions de droit commun du code de la route.

ARTICLE 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

ARTICLE 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 :

Toute modification du trajet, des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

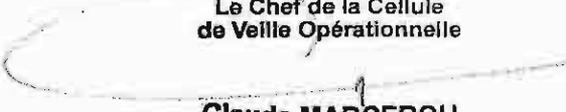
ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Rivesaltes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
La société TRAINBUS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Perpignan, le **25 novembre 2013**
P/le préfet, des Pyrénées-Orientales
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**


Claude MARCEROU

Convoi:**Véhicule tracteur**

1

5%

CS 662 NP
CPIL AKVAL
29/02/08
VF9LOCO188A760078

2

VASP
181MOD
8 CV
NON SPEC

Locomotive de remplacement:**Véhicule tracteur**

1

5%

AW-670-TF
CPIL-AKVAL
13/07/10
VF9LOCO0180A760098

2

VASP
18/1 MOD
8 CV
NON SPEC

Remorques

AC 382 DG
MOBILE SEATS
27/07/09
VF9WAGON59A760239

16

RESP
WAGON 5
NON SPEC

AC 402 DG
MOBILE SEATS
27/07/09
VF9WAGON59A760240

16

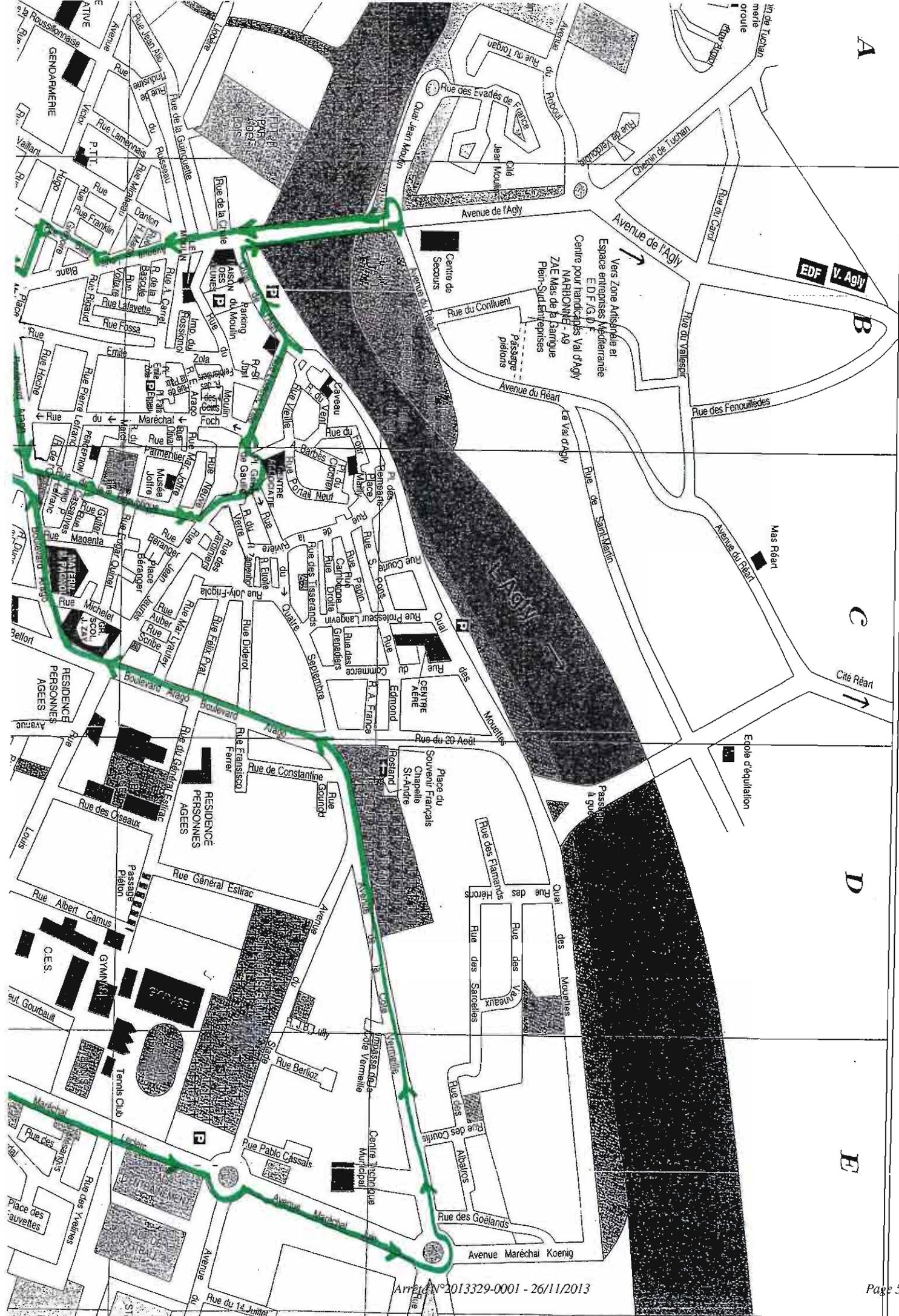
RESP
WAGON 5
NON SPEC

AC 365 DG
MOBILE SEATS
27/07/09
VF9WAGON59A760241

16

RESP
WAGON 5
NON SPEC

TRASET DU PETIT TRAIN DU 21 AU 24/12/2013 FÊTES DE NOËL RIVESALTES 2013





GARE

Moulin à Soudre
VERBES D117
PERIGNAN, FOIX

RESTAURANT
INTERMARCHÉ

MAS ROMBEAU

Nickel de ce président le 7/11/2013

Association
Commerçants Artisans
CAR+
11 rue de la République RIVESALTES
04 68 64 50 62

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013308-0013

signé par
Secrétaire Général

le 04 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique "Barrage de la Vigne d'en Désiré" sur le ravin des Gourgues à Pézilla- la- Rivière en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques
Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par :
Franck ANTOINE
☎ : 04.68.51.95.42
☎ : 04.68.51.95.80
Mél : franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 novembre 2013

**Arrêté Préfectoral n° 2013308-0013
portant classement d'un ouvrage
hydraulique
« Barrage de la Vigne d'en Désiré sur
le ravin des Gourgues » à Pézilla-la-
Rivière**
en application du décret n°2007-1735 du
11 décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°4095/2004 du 26 octobre 2004 autorisant la construction du bassin de rétention BO1a sur le ravin des Gourgues ;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service police de l'eau ;

VU l'information du CODERST en sa réunion du 26 juillet 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 4 octobre 2013 à Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération et sa réponse, reçue le 28 octobre 2013 ;

CONSIDERANT

- Que le barrage a été régulièrement autorisé.
- Les caractéristiques techniques connues du barrage notamment :
sa hauteur de 6,00 mètres et son volume de 0,06 Million de m³

tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de la Vigne d'en Désiré (bassin B01a), propriété de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée (PMCA) relève de la **classe D** (article R. 214-112 du code de l'environnement).

Article 2 : Prescriptions applicables

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables **au barrage de la Vigne d'en Désiré**.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté:

- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage et du registre du barrage sous six mois ;**
- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**
- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue sous six mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

Le propriétaire ou l'exploitant doit surveiller et entretenir l'ouvrage et ses dépendances de manière à les maintenir en permanence en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Une attention particulière sera portée à la gestion de la végétation dans la retenue, au couronnement et aux parements amont et aval de l'ouvrage afin que la végétation autre qu'herbacée ne puisse s'y développer, et aux évacuateurs de crues.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2014 sous douze mois ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du Préfet, les missions de contrôle de sécurité du barrage.

Elle est notamment destinataire de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière et Baho pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par le propriétaire de l'ouvrage, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

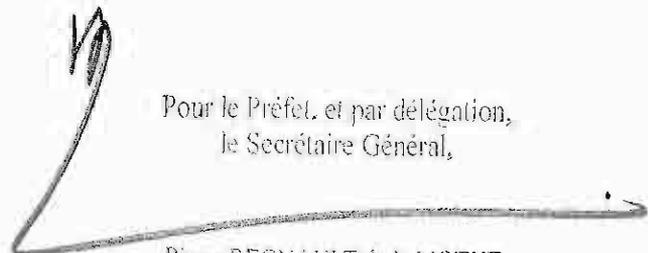
Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Maires des communes de Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière et Baho,
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en les mairies intéressées.

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013308-0014

signé par
Secrétaire Général

le 04 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de l'Agouille de la Mer "Digue Saint Cyprien/ Canet- en- Roussillon Sud" sur l'Agouille de la Mer à Saint- Cyprien et Canet- en- Roussillon en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques
Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par :
Franck ANTOINE
☎ : 04.68.51.95.42
☎ : 04.68.51.95.80
Mél : franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 novembre 2013

Arrêté Préfectoral n° 2013308-0014

portant classement d'un ouvrage hydraulique du
bassin versant de l'Agouille de la Mar
«Digue Saint-Cyprien/Canet-en-Roussillon Sud »
sur l'Agouille de la Mar
à Saint-Cyprien et Canet-en-Roussillon
en application du décret n° 2007-1735 du 11
décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agouille de la Mar et de ses affluents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3265/94 du 28 décembre 1994 autorisant, au titre de la police des eaux, les travaux de calibrage de l'Agouille de la Mar ;
- VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;
- VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis du service de police de l'eau en date du 23 mai 2013 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'information du CODERST en date du 30 mai 2013 .

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 7 octobre 2013 au Syndicat Mixte de l'Agouille de la Mar et de ses Affluents, qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDERANT

- Que le Syndicat Mixte de l'Agouille de la Mar a notamment pour objet de se porter maître d'ouvrage des études et travaux d'aménagement, d'équipement, de réparation et d'entretien à réaliser sur cette agouille.
- Que les digues ont été régulièrement autorisées.
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
 - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
 - ainsi que la population protégée sur la commune, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 10 et 999 habitants.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage

Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe

Le système de protection contre les inondations dit «**Digue Agouille de la Mar – Saint-Cyprien/Canet-en-Roussillon Sud**» (tronçon homogène AGUILLE-DE-LA-MAR_H110_RD – tronçon fonctionnel 80_RD_C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend l'ensemble des tronçons de digue identifiés, et dépendant, en rive droite de l'Agouille de la Mar, du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agouille de la Mar et de ses affluents.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agouille de la Mar et de ses affluents est responsable de cette digue au sens du décret n°2007-1735.

Article 2 : Mise en conformité des ouvrages

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à la digue Agouille de la Mar – Saint-Cyprien/Canet-en-Roussillon Sud.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté:

- **un diagnostic initial de sûreté sous trois mois ;**

- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**
- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous six mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2013 sous neuf mois ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

- **le premier rapport de surveillance sous neuf mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

L'étude de dangers de la digue de Saint-Cyprien/Canet-en-Roussillon Sud, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé est à produire **avant le 31 décembre 2014**.

Elle sera menée en cohérence avec :

- les études de dangers des autres digues classées du bassin de l'Agouille de la Mar.
- l'étude de dangers des digues du Réart (de la RD914 à l'étang de Canet-en-Roussillon) pour ce qui est des crues et débordements de ce fleuve et de leurs effets sur la plaine inondable et sur le niveau de l'étang de Canet/Saint-Nazaire.

Elle intégrera la présence, en rive gauche, de la digue identifiée par le tronçon fonctionnel 60_RG_D.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue ; ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Saint-Cyprien et de Canet-en-Roussillon pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture ,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Maires des Communes de Saint-Cyprien et de Canet-en-Roussillon,
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013308-0015

signé par
Secrétaire Général

le 04 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté portant classement de deux ouvrages hydrauliques du bassin versant de l'Agouille de la Mar "Digues Bages Nord et Sud" à Bages en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques
Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par :
Franck ANTOINE
☎ : 04.68.51.95.42
☎ : 04.68.51.95.80
Mél : franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 novembre 2013

Arrêté Préfectoral n° 2013308-0015

portant classement de deux ouvrages hydrauliques
du bassin versant de l'Agouille de la Mar
«Digues Bages Nord et Sud» sur l'Agouille de la
Mar

à Bages

en application du décret n° 2007-1735 du 11
décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agouille de la Mar et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n°3265/94 du 28 décembre 1994 autorisant, au titre de la police des eaux, les travaux de calibrage de l'Agouille de la Mar ;

VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 23 mai 2013 ;

VU l'information du CODERST en date du 30 mai 2013.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 7 octobre 2013 au Syndicat Mixte de l'Agouille de la Mar et de ses Affluents, qui n'a formulé aucune observation.

CONSIDERANT

- Que le Syndicat Mixte de l'Agouille de la Mar a notamment pour objet de se porter maître d'ouvrage des études et travaux d'aménagement, d'équipement, de réparation et d'entretien à réaliser sur cette agouille.
- Que les digues ont été régulièrement autorisées.
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
 - la hauteur supérieure à 1 mètre des digues ;
 - ainsi que la population protégée sur la commune, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée par chaque digue comprise entre 10 et 999 habitants.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classes et définitions des ouvrages

Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe

Le système de protection contre les inondations dit «**Digue Agouille de la Mar - Bages Nord** » (tronçon homogène AGOUILLE-DE-LA-MAR_H010_RG – tronçon fonctionnel 10_RG_C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Le système de protection contre les inondations dit «**Digue Agouille de la Mar - Bages Sud** » (tronçons homogènes AGOUILLE-DE-LA-MAR_H010_RD et H011_RD– tronçon fonctionnel 10_RD_C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Ils comprennent l'ensemble des tronçons de digue identifiés, y compris bassin de rétention et aménagements associés, et dépendant, en rives gauche et droite de l'Agouille de la Mar, du syndicat .

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agouille de la Mar et de ses affluents; est responsable de ces deux digues au sens du décret n°2007-1735.

Article 2 : Mise en conformité des ouvrages

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables aux digues Agouille de la Mar - Bages Nord et Bages Sud.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté :

- un diagnostic initial de sûreté sous trois mois ;
- la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous six mois;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;
- un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous six mois ;

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

- le compte-rendu de la visite technique approfondie 2013 sous neuf mois ;

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

- le premier rapport de surveillance sous neuf mois.

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

L'étude de dangers des digues de Bages Nord et Sud, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé est à produire **avant le 31 décembre 2014**.

Une seule étude de danger sera produite pour les deux digues.

Elle précisera la crue de projet de protection de la digue Nord et celle de la digue Sud de Bages ; ainsi que la cartographie et une description de chacune des deux zones protégées.

Elle sera menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées du bassin de l'Aguille de la Mar.

Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bages pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

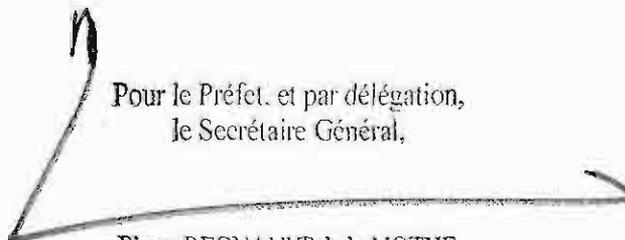
Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture ,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Maire de la Commune de Bages,
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013308-0016

signé par
Secrétaire Général

le 04 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de l'Agoutille de la Mar "Digue Montescot Nord" à Montescot en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques
Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par :
Franck ANTOINE
☎ : 04.68.51.95.42
☎ : 04.68.51.95.80
Mél : franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 novembre 2013

Arrêté Préfectoral n° 2013308-0016
portant classement d'un ouvrage hydraulique du
bassin versant de l'Agouille de la Mar
«Digue Montescot Nord » sur l'Agouille de la
Mar
à Montescot
en application du décret n° 2007-1735 du 11
décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agouille de la Mar et de ses affluents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3265/94 du 28 décembre 1994 autorisant, au titre de la police des eaux, les travaux de calibrage de l'Agouille de la Mar ;
- VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;
- VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis du service de police de l'eau en date du 23 mai 2013 ;
- VU l'information du CODERST en date du 30 mai 2013 .

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 7 octobre 2013 au Syndicat Mixte de l'Agouille de la Mar et de ses Affluents, qui n'a formulé aucune observation.

CONSIDERANT

- Que le Syndicat Mixte de l'Agouille de la Mar a notamment pour objet de se porter maître d'ouvrage des études et travaux d'aménagement, d'équipement, de réparation et d'entretien à réaliser sur cette agouille.
- Que les digues ont été régulièrement autorisées.
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
 - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
 - ainsi que la population protégée sur la commune, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 10 et 999 habitants.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage

Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe

Le système de protection contre les inondations dit «**Digue Agouille de la Mar - Montescot Nord**» (tronçons homogènes AGOUILLE-DE-LA-MAR_H030_RG et H040_RG – tronçon fonctionnel 30_RG_C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend l'ensemble des tronçons de digue identifiés, et dépendant, en rive gauche de l'Agouille de la Mar, du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agouille de la Mar et de ses affluents.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agouille de la Mar et de ses affluents est responsable de cette digue au sens du décret n°2007-1735.

Article 2 : Mise en conformité des ouvrages

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à la digue Agouille de la Mar - Montescot Nord.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté:

- **un diagnostic initial de sûreté sous trois mois ;**
- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous six mois ;**
- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**

- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous six mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2013 sous neuf mois ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

- **le premier rapport de surveillance sous neuf mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

L'étude de dangers de la digue de Montescot, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé est à produire **avant le 31 décembre 2014**.

Elle intégrera la présence, en rive droite, de la digue identifiée par le tronçon fonctionnel 30_RD_D.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue ; ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

Elle sera menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées du bassin de l'Agouille de la Mar.

Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montescot pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

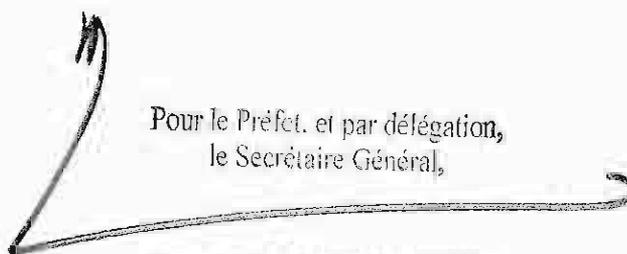
Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

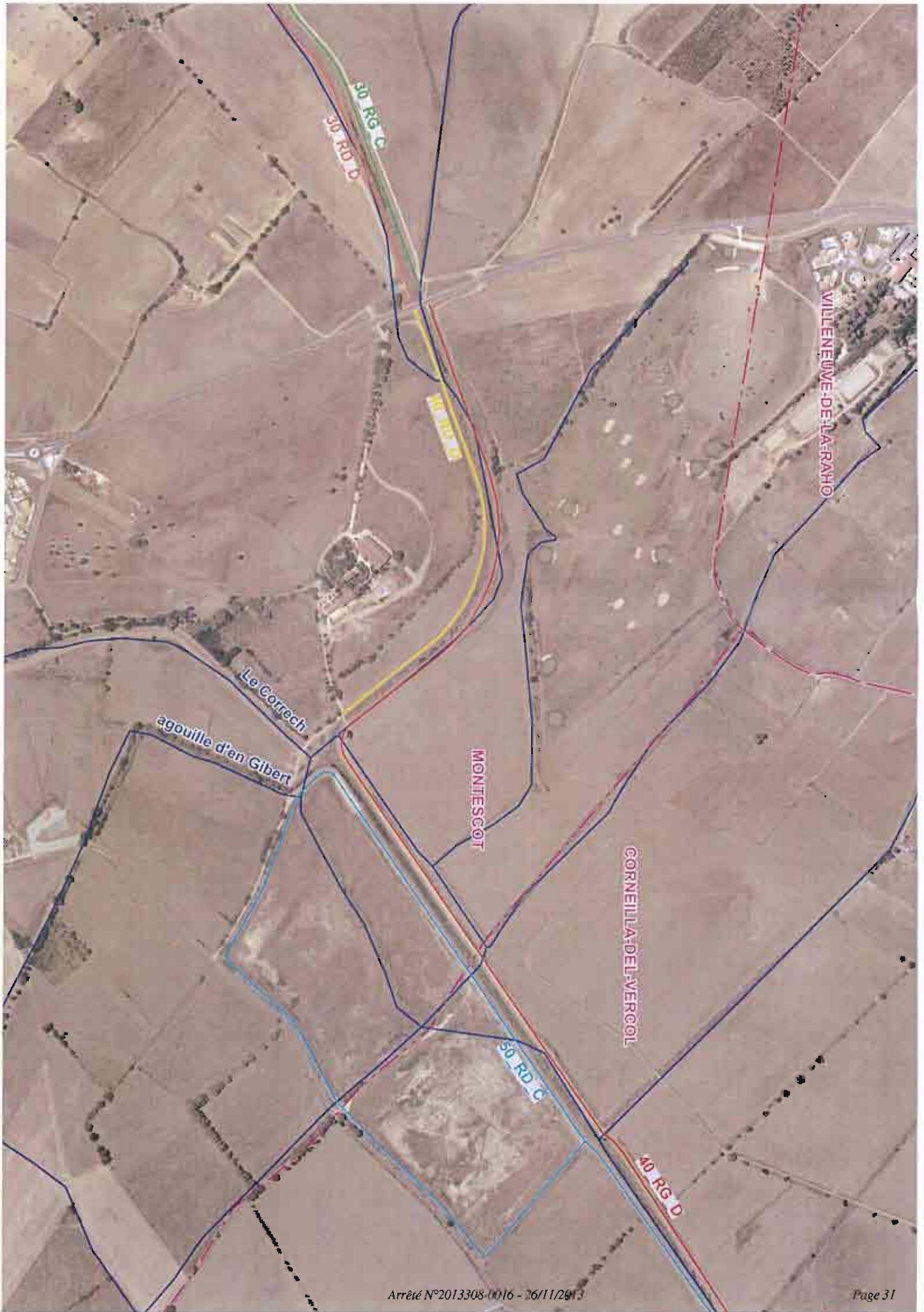
Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture ,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Maire de la Commune de Montescot,
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013308-0017

signé par
Secrétaire Général

le 04 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de l'Agouille de la Mer "Digue Montescot/ Comeilla- del- Vercol Sud" sur l'Agouille de la Mer à Montescot et Comeilla- del- Vercol

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques
Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par :
Franck ANTOÏNE
☎ : 04.68.51.95.42
☎ : 04.68.51.95.80
Mél : franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 novembre 2013

Arrêté Préfectoral n° 2013308-0017
portant classement d'un ouvrage hydraulique du
bassin versant de l'Agouille de la Mar
«Digue Montescot/Corneilla-del-Vercol Sud » sur
l'Agouille de la Mar
à Montescot et Corneilla-del-Vercol
en application du décret n° 2007-1735 du 11
décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agouille de la Mar et de ses affluents ;
VU l'arrêté préfectoral n°3265/94 du 28 décembre 1994 autorisant, au titre de la police des eaux, les travaux de calibrage de l'Agouille de la Mar ;
VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;
VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 23 mai 2013 ;
VU l'information du CODERST en date du 30 mai 2013 .

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.36.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 7 octobre 2013 au Syndicat Mixte de l'Agouille de la Mar et de ses Affluents, qui n'a formulé aucune observation

CONSIDERANT

- Que le Syndicat Mixte de l'Agouille de la Mar a notamment pour objet de se porter maître d'ouvrage des études et travaux d'aménagement, d'équipement, de réparation et d'entretien à réaliser sur cette agouille.
- Que les digues ont été régulièrement autorisées.
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
 - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
 - ainsi que la population protégée sur la commune, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 10 et 999 habitants.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage

Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe

Le système de protection contre les inondations dit «**Digue Agouille de la Mar – Montescot/Corneilla-del-Vercol Sud**» (tronçons homogènes AGOUILLE-DE-LA-MAR_H060_RD, H061_RD, H070_RD – tronçon fonctionnel 50_RD_C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend l'ensemble des tronçons de digue identifiés, y compris bassin de rétention et aménagements associés, et dépendant, en rive droite de l'Agouille de la Mar, du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agouille de la Mar et de ses affluents.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agouille de la Mar et de ses affluents est responsable de cette digue au sens du décret n°2007-1735.

Article 2 : Mise en conformité des ouvrages

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à la digue Agouille de la Mar – Montescot/Corneilla-del-Vercol Sud.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté:

- **un diagnostic initial de sûreté sous trois mois ;**
- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous six mois ;**

- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**
- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous six mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2013 sous neuf mois ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

- **le premier rapport de surveillance sous neuf mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

L'étude de dangers de la digue de Saint-Cyprien/Canet-en-Roussillon Sud, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé est à produire **avant le 31 décembre 2014**.

Elle sera menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées du bassin de l'Agouille de la Mar.

Elle intégrera la présence, en rive gauche, de la digue identifiée par le tronçon fonctionnel 40_RG_D.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue; ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinataire de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Montescot et de Corneilla-del-Vercol pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture ,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Maires des Communes de Montescot et de Corneilla-del-Vercol,
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013329-0013

signé par
Secrétaire Général

le 25 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pézilla-la-Rivière

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.85
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : philippe.orignac
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 Novembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013329-0013
ordonnant l'ouverture de l'enquête publique
portant sur le projet de plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de
Pézilla-la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n° 2011-2018 du 19 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4036/2008 du 1er octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes du bassin versant de la Têt Moyenne, et notamment la commune de Pézilla-la-Rivière ;

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement ;

VU les avis recueillis au cours de la consultation des personnes publiques associées, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Pézilla-la-Rivière ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Montpellier du 4 novembre 2013 désignant Monsieur Gérard GUILLON, Géomètre expert DPLG honoraire, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Guy BIELLMAN, chargé d'études en environnement retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour la conduite de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pézilla-la-Rivière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012030-001, du 30 janvier 2012, portant délégation de signature à Monsieur Pierre Regnault de La Mothe, secrétaire général ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1er. - Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pézilla-la-Rivière du **lundi 16 décembre 2013 au vendredi 31 janvier 2014 inclus** ; pour une durée de 47 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est la Mairie de Pézilla-la-Rivière.

Art. 2. - A l'issue de cette enquête publique, le projet de PPR, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 3. - En application de la décision du Président du tribunal administratif de Montpellier du 4 novembre 2013 susvisée, Monsieur Gérard GUILLON, Géomètre expert DPLG honoraire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Guy BIELLMAN, chargé d'études en environnement retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour les besoins de cette enquête, qui s'ouvrira à la mairie de Pézilla-la-Rivière dans les conditions suivantes.

Art. 4. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sera déposé à la mairie de Pézilla-la-Rivière pendant 47 jours consécutifs, du lundi du **lundi 16 décembre 2013 au vendredi 31 janvier 2014 inclus**. Toute personne pourra en prendre connaissance sur place (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) aux jours et heures normales d'ouverture de la mairie :

- du lundi au vendredi de 10h à 12h30 et de 14h à 16h30.

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - DDTM66 /Service Eau et Risques 2 rue Jean Richepin BP50909 - 66000 Perpignan.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Pézilla-la-Rivière, siège de l'enquête. Ces observations seront tenues à la disposition du public. Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Art. 5. - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Pézilla-la-Rivière :

- le jeudi 19 décembre 2013 de 14h à 16h30,
- le mercredi 8 janvier 2014 de 10h à 12h30,
- le samedi 18 janvier 2014 de 10h à 12h30,
- le vendredi 31 janvier 2014 de 14h à 16h30.

Art. 6. - En application de l'article R 562-8 du code de l'environnement, M. le maire de la commune de Pézilla-la-Rivière, sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer, sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Art. 7. - Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 8. - A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 31 janvier 2014, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexés au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pézilla-la-Rivière.

Art. 9. - Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 10. - Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Pézilla-la-Rivière et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an. Le rapport d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État: <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Art. 11. - Un avis portant mention du présent arrêté sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins de M. le Maire de Pézilla-la-Rivière qui attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

La DDTM est chargée de faire publier un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (*L'Indépendant Catalan* et le *Midi Libre Catalan*).

Art. 12. - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
- Monsieur le commissaire enquêteur et Monsieur le commissaire enquêteur suppléant
- Monsieur le directeur de la Prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon

Art. 13. - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Pézilla-la-Rivière, M. le Commissaire Enquêteur, M. le Commissaire Enquêteur suppléant, le cas échéant, et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013329-0014

signé par
Secrétaire Général

le 25 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villeneuve-la-Rivière

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.85
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : philippe.orignac
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 Novembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013329-0014
ordonnant l'ouverture de l'enquête publique
portant sur le projet de plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de
Villeneuve-la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n° 2011-2018 du 19 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4036/2008 du 1er octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes du bassin versant de la Têt Moyenne, et notamment la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement ;

VU les avis recueillis au cours de la consultation des personnes publiques associées, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Montpellier du 4 novembre 2013 désignant Monsieur Gérard GUILLON, Géomètre expert DPLG honoraire, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Guy BIELLMAN, chargé d'études en environnement retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour la conduite de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012030-001, du 30 janvier 2012, portant délégation de signature à Monsieur Pierre Regnault de La Mothe, secrétaire général ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1er. - Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villeneuve-la-Rivière du **lundi 16 décembre 2013** au **vendredi 31 janvier 2014 inclus** ; pour une durée de 47 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est la Mairie de Villeneuve-la-Rivière.

Art. 2. - A l'issue de cette enquête publique, le projet de PPR, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 3. - En application de la décision du Président du tribunal administratif de Montpellier du 4 novembre 2013 susvisée, Monsieur Gérard GUILLON, Géomètre expert DPLG honoraire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Guy BIELLMAN, chargé d'études en environnement retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour les besoins de cette enquête, qui s'ouvrira à la mairie de Villeneuve-la-Rivière dans les conditions suivantes.

Art. 4. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sera déposé à la mairie de Villeneuve-la-Rivière pendant 47 jours consécutifs, du lundi du **lundi 16 décembre 2013** au **vendredi 31 janvier 2014 inclus**. Toute personne pourra en prendre connaissance sur place (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) aux jours et heures normales d'ouverture de la mairie :

- les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h30 à 12h et de 14h30 à 16h,
- les jeudi de 9h30 à 12h et de 16h à 18h.

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - DDTM66 /Service Eau et Risques 2 rue Jean Richepin BP50909 - 66000 Perpignan.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Villeneuve-la-Rivière, siège de l'enquête. Ces observations seront tenues à la disposition du public. Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Art. 5. - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Villeneuve-la-Rivière :

- le samedi 4 janvier 2014 de 9h30 à 12h,
- le lundi 13 janvier 2014 de 14h30 à 16h,
- le mercredi 22 janvier 2014 de 9h30 à 12h.

Art. 6. - En application de l'article R 562-8 du code de l'environnement, M. le maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière, sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer, sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Art. 7. - Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 8. - A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 31 janvier 2014, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexés au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villeneuve-la-Rivière.

Art. 9. - Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 10. - Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Villeneuve-la-Rivière et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an. Le rapport d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État: <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Art. 11. - Un avis portant mention du présent arrêté sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins de M. le Maire de Villeneuve-la-Rivière qui attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

La DDTM est chargée de faire publier un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (*L'Indépendant Catalan* et le *Midi Libre Catalan*).

Art. 12. - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
- Monsieur le commissaire enquêteur et Monsieur le commissaire enquêteur suppléant
- Monsieur le directeur de la Prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon

Art. 13. - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Villeneuve-la-Rivière, M. le Commissaire Enquêteur, M. le Commissaire Enquêteur suppléant, le cas échéant, et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013329-0015

signé par
Secrétaire Général

le 25 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Baho

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.85
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : philippe.orignac
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 Novembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013329-0015
ordonnant l'ouverture de l'enquête publique
portant sur le projet de plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de
Baho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n° 2011-2018 du 19 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4036/2008 du 1er octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes du bassin versant de la Têt Moyenne, et notamment la commune de Baho ;

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement ;

VU les avis recueillis au cours de la consultation des personnes publiques associées, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Baho ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Montpellier du 4 novembre 2013 désignant Monsieur Gérard GUILLON, Géomètre expert DPLG honoraire, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Guy BIELLMAN, chargé d'études en environnement retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour la conduite de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Baho ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012030-001, du 30 janvier 2012, portant délégation de signature à Monsieur Pierre Regnault de La Mothe, secrétaire général ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1er. - Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Baho du **lundi 16 décembre 2013 au vendredi 31 janvier 2014 inclus** ; pour une durée de 47 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est la Mairie de Baho.

Art. 2. - A l'issue de cette enquête publique, le projet de PPR, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 3. - En application de la décision du Président du tribunal administratif de Montpellier du 4 novembre 2013 susvisée, Monsieur Gérard GUILLON, Géomètre expert DPLG honoraire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Guy BIELLMAN, chargé d'études en environnement retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour les besoins de cette enquête, qui s'ouvrira à la mairie de Baho dans les conditions suivantes.

Art. 4. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sera déposé à la mairie de Baho pendant 47 jours consécutifs, du lundi du **lundi 16 décembre 2013 au vendredi 31 janvier 2014 inclus**. Toute personne pourra en prendre connaissance sur place (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) aux jours et heures normales d'ouverture de la mairie :

- du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 14h à 18h,
- le vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h,
- le samedi de 9h à 12h.

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>.

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - DDTM66 /Service Eau et Risques 2 rue Jean Richepin BP50909 - 66000 Perpignan.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Baho, siège de l'enquête. Ces observations seront tenues à la disposition du public. Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Art. 5. - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Baho :

- le samedi 21 décembre 2013 de 9h à 12h,
- le mardi 7 janvier 2014 de 14h à 18h,
- le jeudi 23 janvier 2014 de 14h à 18h,
- le mercredi 29 janvier 2014 de 8h à 12h.

Art. 6. - En application de l'article R 562-8 du code de l'environnement, M. le maire de la commune de Baho, sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer, sera entendu par le

commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Art. 7. - Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 8. - A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 31 janvier 2014, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexés au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Baho.

Art. 9. - Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 10. - Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Baho et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an. Le rapport d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État: <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Art. 11. - Un avis portant mention du présent arrêté sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins de M. le Maire de Baho qui attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

La DDTM est chargée de faire publier un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (*L'Indépendant Catalan* et le *Midi Libre Catalan*).

Art. 12. - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Baho
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
- Monsieur le commissaire enquêteur et Monsieur le commissaire enquêteur suppléant
- Monsieur le directeur de la Prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon

Art. 13. - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Baho, M. le Commissaire Enquêteur, M. le Commissaire Enquêteur suppléant, le cas échéant, et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013329-0016

signé par
Secrétaire Général

le 25 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint- Estève

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.85
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : philippe.orignac
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 Novembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013329-0016
ordonnant l'ouverture de l'enquête publique
portant sur le projet de plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de
Saint-Estève

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n° 2011-2018 du 19 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4036/2008 du 1er octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes du bassin versant de la Têt Moyenne, et notamment la commune de Saint-Estève ;

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement ;

VU les avis recueillis au cours de la consultation des personnes publiques associées, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Estève ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Montpellier du 4 novembre 2013 désignant Monsieur Gérard GUILLON, Géomètre expert DPLG honoraire, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Guy BIELLMAN, chargé d'études en environnement retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour la conduite de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Estève ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012030-001, du 30 janvier 2012, portant délégation de signature à Monsieur Pierre Regnault de La Mothe, secrétaire général ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1er. - Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Estève du **lundi 16 décembre 2013 au vendredi 31 janvier 2014 inclus** ; pour une durée de 47 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est la Mairie de Saint-Estève.

Art. 2. - A l'issue de cette enquête publique, le projet de PPR, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 3. - En application de la décision du Président du tribunal administratif de Montpellier du 4 novembre 2013 susvisée, Monsieur Gérard GUILLON, Géomètre expert DPLG honoraire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Guy BIELLMAN, chargé d'études en environnement retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour les besoins de cette enquête, qui s'ouvrira à la mairie de Saint-Estève dans les conditions suivantes.

Art. 4. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sera déposé à la mairie de Saint-Estève pendant 47 jours consécutifs, du lundi du **lundi 16 décembre 2013 au vendredi 31 janvier 2014 inclus**. Toute personne pourra en prendre connaissance sur place (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) aux jours et heures normales d'ouverture de la mairie :

- du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30,
- le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - DDTM66 /Service Eau et Risques 2 rue Jean Richepin BP50909 - 66000 Perpignan.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Estève, siège de l'enquête. Ces observations seront tenues à la disposition du public. Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Art. 5. - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Saint-Estève :

- le lundi 16 décembre 2013 de 13h30 à 17h30,
- le lundi 6 janvier 2014 de 8h à 12h,
- le mercredi 15 janvier 2014 de 8h à 12h,
- le samedi 25 janvier 2014 de 8h à 12h.

Art. 6. - En application de l'article R 562-8 du code de l'environnement, M. le maire de la commune de Saint-Estève, sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer, sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Art. 7. - Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 8. - A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 31 janvier 2014, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexés au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Estève.

Art. 9. - Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 10. - Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Saint-Estève et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an. Le rapport d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État: <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

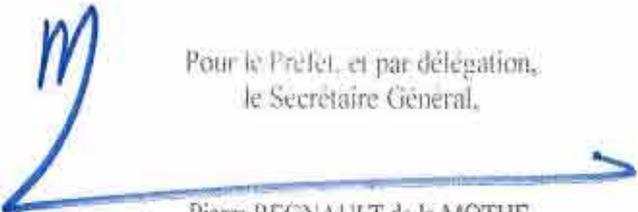
Art. 11. - Un avis portant mention du présent arrêté sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins de M. le Maire de Saint-Estève qui attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

La DDTM est chargée de faire publier un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (*L'Indépendant Catalan* et le *Midi Libre Catalan*).

Art. 12. - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Estève
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
- Monsieur le commissaire enquêteur et Monsieur le commissaire enquêteur suppléant
- Monsieur le directeur de la Prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon

Art. 13. - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Saint-Estève, M. le Commissaire Enquêteur, M. le Commissaire Enquêteur suppléant, le cas échéant, et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013329-0008

signé par
Préfet Maritime

le 25 Novembre 2013

Partenaires

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Luna

Toulon, le 25 novembre 2013

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 229 / 2013

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Luna"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 21 octobre 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2014**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Luna*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- CCMAR MED (bureau aérocae)

- Société Héli Riviera
catherine@heliriviera.com

COPIES INTERIEURES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013329-0007

signé par
Préfet de la Zone de Défense Sud

le 25 Novembre 2013

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Eclipse

Toulon, le 25 novembre 2013

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 228 / 2013

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Eclipse"*

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 21 octobre 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2014**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Eclipse*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- CCMAR MED (bureau aérocae)

- Société Héli Riviera
catherine@heliriviera.com

COPIES INTERIEURES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013329-0009

signé par
Préfet Maritime

le 25 Novembre 2013

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Meduse



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 25 novembre 2013

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 230 / 2013

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Meduse"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « Héli Riviera », reçue le 21 octobre 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2014**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Meduse*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

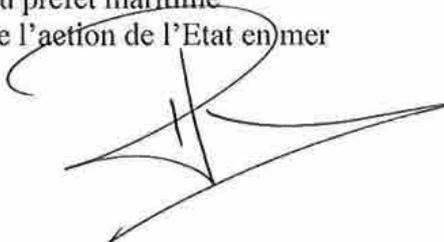
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)

- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud

- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse

- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud

- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

- M. le président du CICAM

- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
-
- CCMAR MED (bureau aérocae)

- Société Héli Riviera
catherine@heliriviera.com

COPIES INTERIEURES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013329-0010

signé par
Préfet Maritime

le 25 Novembre 2013

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Octopus



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 25 novembre 2013

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 231 / 2013

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Octopus"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « Héli Riviera », reçue le 21 octobre 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2014**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Octopus*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
-
- CCMAR MED (bureau aérocae)

- Société Héli Riviera
catherine@heliriviera.com

COPIES INTERIEURES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013329-0011

signé par
Préfet Maritime

le 25 Novembre 2013

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Tatoosh

Toulon, le 25 novembre 2013

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 232 / 2013

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Tatoosh"*

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 21 octobre 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2014**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Tatoosh*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)

- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud

- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse

- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

- M. le président du CICAM

- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- CCMAR MED (bureau aérocae)

- Société Héli Riviera
catherine@heliriviera.com

COPIES INTERIEURES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013329-0004

signé par
Directeur de Cabinet

le 25 Novembre 2013

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet

arrêté modifiant l'arrêté n °2013225-0003 du 13 août 2013 modifié portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet
Dossier suivi par :
Christine MEYA
☎ : 04.68.51.65.24
☎ : 04.89.12.29.18
Mél
christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 NOV 2013

ARRETE N° 2013329-0004

modifiant l'arrêté n°2013225-0003 du 13 août 2013 modifié portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014

*LE PREFET DU DEPARTEMENT PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code électoral, notamment l'article L17 relatif à la composition de la commission administrative ;

VU l'arrêté n° 2013225-0003 du 13 août 2013 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques dans les communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014 ;

VU l'arrêté n° 2013273-0015 du 30 septembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013225-0003 du 13 août 2013 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014 ;

VU l'arrêté n° 2013317-0018 du 13 novembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013225-0003 du 13 août 2013 modifié portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014 ;

VU le courrier de la commune de CALCE du 20 novembre 2013 qui nous fait part de l'empêchement du délégué de l'administration et qui propose une autre personne pour le remplacer;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Edmond SOL, domicilié 8, rue des Albères à CALCE (66600) est désigné en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales de la commune de CALCE.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, Mmes et MM. les maires des communes de l'arrondissement de Perpignan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du tribunal de grande-instance.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

= INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

= COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013329-0023

signé par
Secrétaire Général

le 25 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

autorisant M. Jean- Jacques PUY à porter une
arme de catégorie B au cours de ses missions
de convoyeur de fonds

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des
Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Cathy VILE
☎ : 04.68.51.66.34
☎ : 04.68.06.02.78
✉ : cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25/11/2013

Arrêté n° 2013329 - 0023
autorisant **M. Jean Jacques PUY** à porter une arme
de catégorie B au cours de ses missions de convoyeur
de fonds

Référence :

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds (modifié),

VU le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant les listes des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,

VU la carte professionnelle d'agent de surveillance et de transport de fonds délivrée à **M. Jean-Jacques PUY**,

VU la demande présentée par Mme Sabine MONFORT responsable des ressources humaines au sein de la Société « BRINKS Cash Management » sise 1 rue Cougit à Marseille, visant à obtenir une autorisation de port d'arme dans le cadre des missions de transport de fonds confiées à **M. Jean-Jacques PUY**,

CONSIDÉRANT que **M. Jean-Jacques PUY** remplit les conditions réglementaires requises,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

.....



ARRETE

Article 1 - M. Jean-Jacques PUY employé(e) en qualité de transporteur de fonds est autorisé(e) dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de l'agence de Perpignan de la société BRINKS, **à porter une arme de catégorie B (mentionnée au 1° de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet août 2013) ainsi que les munitions correspondantes (mentionnées au 10° de l'article 2 du décret précité).**

Article 2 - L'autorisation visée à l'article 1 est valable **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle est révoquée à tout moment, elle deviendra **caduque** de fait :

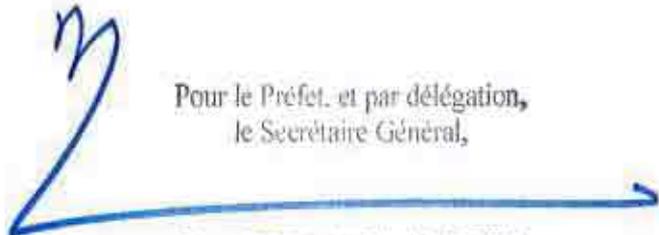
- **en cas de non renouvellement ou de retrait de la carte professionnelle dont M. Jean-Jacques PUY** doit obligatoirement être détenteur,
- **en cas de changement d'employeur ou de modification de la situation de M. Jean-Jacques PUY.**

Article 3 - L'arme de catégorie B ainsi que les munitions correspondantes, demeurent la propriété de l'employeur.

Elles ne seront en possession de l'intéressé(e) qu'au cours des missions afférentes aux transports de fonds et seront rendue au responsable de la conservation du matériel à l'issue de chaque mission.

Article 4.- M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales le cas échéant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société requérante aux fins de remise à l'intéressé (e).

Le préfet,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013329-0006

signé par
Secrétaire Général

le 25 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP autorisation pénétrer dans les propriétés
privées pour études nécessaires à
élargissement A9

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
collectivités locales et du
cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRE
☎ : 04.68.51.68.65
☎ : 04.68.35.56.84
Mél :
bruno.leteurtre@pyrenees
-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°

DU 25 NOV 2013

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études du projet d'élargissement de l'autoroute A9 entre l'échangeur de Perpignan Nord et l'Espagne sur le territoire des communes de BANYULS-DELS-ASPRES, CANOHES, LE BOULOU, LE PERTHUS, LES CLUSES, MAUREILLAS-LAS-ILLAS, PERPIGNAN, PIA, POLLESTRES, PONTEILLA, RIVESALTES, SAINT-ESTEVE, SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS, TRESSERRE, TROUILLAS et VILLEMOLAQUE

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par M. le directeur régional des Autoroutes du Sud de la France en date du 17 juillet 2007 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales .

- A R R E T E -

ARTICLE 1. – Les agents de la société Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire et les agents du maître d'œuvre, ainsi que les personnes déléguées sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations de sondage géotechnique, de levés de plans, de nivellement, d'installation de bornes ou de repères, du diagnostic archéologique préventif et autres que pourront exiger les études du projet d'élargissement de l'autoroute A9 entre l'échangeur de Perpignan Nord et l'Espagne.

.../...

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levées topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables par les études.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées sur les communes de BANYULS-DELS-ASPRES, CANOHES, LE BOULOU, LE PERTHUS, LES CLUSES, MAUREILLAS-LAS-ILLAS, PERPIGNAN, PIA, POLLESTRES, PONTEILLA, RIVESALTES, SAINT-ESTEVE, SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS, TRESSERRE, TROUILLAS et VILLEMOLAQUE.

ARTICLE 2. – Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3. – L'introduction des techniciens et agents désignés n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et rappelées ci-après :

« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant, et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

ARTICLE 4. - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la société Autoroutes du Sud de la France. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 5 - Les maires, les gendarmes, les gardes champêtres et les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

.../...

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, des jalons, des repères, des piquets et des bornes établis sur le terrain.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité au Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France (Service Conduite d'opérations – BP 90443 – 11140 NARBONNE Cedex).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9. – M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de CERET, Mme et MM. les maires de BANYULS-DELS-ASPRES, CANOHES, LE BOULOU, LE PERTHUS, LES CLUSES, MAUREILLAS-LAS-ILLAS, PERPIGNAN, PIA, POLLESTRES, PONTEILLA, RIVESALTES, SAINT-ESTEVE, SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS, TRESSERRE, TROUILLAS et VILLEMOLAQUE, M. le directeur régional des Autoroutes du Sud de la France et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAUT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013324-0010

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 20 Novembre 2013

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire des voies forestières du Llech, Balaig et Mariailles en forêt domaniale du Canigou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Règlementation

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : arr ferme llech
balaig mariailles 20 11
2013.odt

N°. 111/2013

ARRETE PREFECTORAL
Portant fermeture temporaire des voies forestières
du Llech, Balaig, et Mariailles
en forêt domaniale du Canigou

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code forestier, notamment ses articles L.121-1, R.121-2 et R.331-3

VU les articles R.130-1 à R.130-10 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 300-0006 du 27 Octobre 2011 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Mireille Bossy, Sous Préfète de Prades ;

CONSIDERANT la présence en forêt Domaniale du Canigou, d'espèces animales remarquables, sensibles au dérangement, dont le grand tétras,

CONSIDERANT les risques de circulation sur des voies forestières, peu ou pas revêtues, en montagne, en conditions hivernales,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades ,

ARRETE

Article 1er : A compter du **25 novembre 2013 inclus**, et jusqu'à nouvel arrêté , la circulation des véhicules à moteur est interdite au public, sur les voies du domaine privé de l'Etat, en forêt domaniale du Canigou, citées ci-après :

- la route forestière du **Llech** à partir du refuge du Mas Malet et jusqu'au au Ras des Cortalets
- la piste de **Balaig**, qui va de l'entrée en forêt domaniale du Canigou (parking) jusqu'au ras des Cortalets
- la piste du Refuge des **Cortalets**, qui va du ras des Cortalets au chalet-hôtel des Cortalets
- la route forestière de **Mariailles** , qui va du col de Jou à Mariailles
- la piste pastorale de La Llipodère qui va de Marialles à la croix de la Llipodère

Article 2 : Dispositions spécifiques

Article 2.1 : Services habilités et ayants droit :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office national des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2.2 : Conditions de circulation pour les ayants droit :

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.

Article 2.3 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le directeur d'Agence de l'ONF pourra prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informera le Sous-Préfet de Prades dans les 24 heures.

Article 3 : Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté :

Article 3.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 30/ 2013 en date du 1er juillet 2013 .

Article 3.2 : Exécution du présent arrêté :

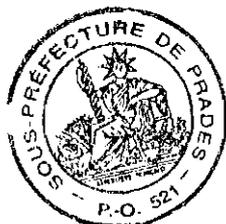
Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

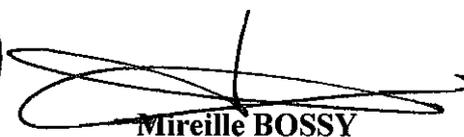
Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales, Madame la Sous-Préfète de Prades, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site et Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Prades, le 20 novembre 2013

LE PREFET
p. le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES




Mireille BOSSY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013329-0018

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 25 Novembre 2013

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : SARL UNIVERS DU SERVICE A LA PERSONNE (USAPL) Résidence le Pôle Boulevard du 14 juillet 66420 LE BARCARES et son établissement secondaire 70, avenue du Roussillon 66750 SAINT CYPRIEN représentée par Mme VERNHES en sa qualité de gérante.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 508031846

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 septembre 2013, complétée le 17 octobre 2013 par la SARL UNIVERS DU SERVICE A LA PERSONNE DU LITTORAL (U.S.A.P.L.) dont le siège social est situé Résidence du Pôle, boulevard du 14 juillet 66420 LE BARCARES et son établissement secondaire sis au 70, avenue du Roussillon 66750 SAINT CYPRIEN et représentés par Madame Sylvie VERNHES en sa qualité de gérante.

Agrément n° SAP 508031846

Sur proposition de la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales DIRECCTE Languedoc Roussillon.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL UNIVERS DU SERVICE A LA PERSONNE DU LITTORAL est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 5 décembre 2013 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL UNIVERS DU SERVICE A LA PERSONNE DU LITTORAL est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

La SARL UNIVERS DU SERVICE A LA PERSONNE DU LITTORAL est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Garde-malade, sauf soins.
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans.

La responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Agrément n° SAP 508031846

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

La responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 novembre 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte
Languedoc-Roussillon,
La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

Agrément n° SAP 508031846

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre n °2013329-0017

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 25 Novembre 2013

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL UNIVERS DU SERVICE A LA PERSONNE (USAPL)
Résidence le Pôle Boulevard du 14 juillet
66420 LE BARCARES et son établissement secondaire 70, avenue du Roussillon 66750 SAINT CYPRIEN représentée par Mme VERNHES en sa qualité de gérante.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01
dd-66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n°508031846

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

Le 16 septembre 2013, complétée le 17 octobre 2013, par la SARL UNIVERS DU SERVICE A LA PERSONNE DU LITTORAL (USALP), représentée par Madame Sylvie VERNHES en sa qualité de gérante, dont le siège social est situé Résidence la Pôle, boulevard du 14 juillet, 66420 LE BARCARES et son établissement secondaire sis au 70, avenue du Roussillon 66750 SAINT CYPRIEN.

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 508031846

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative et internet à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Les effets de la déclaration courent à compter du 24 septembre 2013 et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Garde-malade, sauf soins.
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans

Les activités agréées demeurent valables à compter du 5 décembre 2013 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 4 décembre 2018.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 novembre 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du DIRECCTE
Languedoc-Roussillon,
La responsable de l'Unité Territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

